ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Société de la faune et des parcs du Québec:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 1999 au 14 juin 2000;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33089

Gouvernement du Québec

Décret 1257-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) stipule que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les mem-

bres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Francine De Montigny-La Haye a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 318-96 du 13 mars 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Joseph Benarrosh, président de JJDS Capital Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine De Montigny-La Haye;

Qu'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée à monsieur Benarrosh après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33090

Gouvernement du Québec

Décret 1258-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT une aide financière à l'Association touristique de la Gaspésie

ATTENDU QUE des crédits ont été alloués à Tourisme Québec pour soutenir les efforts de développement et de promotion de la région touristique de la Gaspésie;

ATTENDU QUE l'Association touristique de la Gaspésie constitue l'interlocuteur privilégié de Tourisme Québec pour la promotion de la région touristique de la Gaspésie;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir l'Association touristique de la Gaspésie dans ses efforts de promotion de la région touristique de la Gaspésie et de lui accorder, à cette fin, une aide financière dont le montant maximum ne pourra excéder 4 M\$ sur une période de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de ces sommes font l'objet d'un protocole d'entente intervenu entre l'Association touristique de la Gaspésie, le Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, le Conseil régional de concertation et de développement du Bas St-Laurent, Investissement-Québec, le ministre des Régions et le ministre délégué au Tourisme;

ATTENDU QUE le milieu touristique régional contribue déjà de façon substantielle aux promotions touristiques orchestrées par l'Association touristique régionale de la Gaspésie;

ATTENDU QUE l'aide financière accordée dans le cadre du Fonds de développement touristique pour la Gaspésie sera assujettie à une contribution additionnelle du milieu correspondant en moyenne à 20 % des coûts admissibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué au Tourisme soient autorisés à accorder à l'Association touristique de la Gaspésie une aide financière dont le montant maximum ne pourra excéder 4 M\$ sur une période de quatre ans.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33091

Gouvernement du Québec

Décret 1260-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de cette loi, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE la désignation de monsieur le juge Michel Beauchemin à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 1616-96 du 18 décembre 1996 et que son mandat expire le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver à nouveau la désignation du juge Michel Beauchemin à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation par la juge en chef de la Cour du Québec de monsieur le juge Michel Beauchemin comme juge coordonnateur pour les districts judiciaires de Saint-François, de Mégantic, de Bedford et de Drummondville;

QUE son mandat prenne effet le 1^{er} janvier 2000 pour se terminer le 31 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

33092